

Le 14 août 2024

DECISION N° 1

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 alinéa 8, L.2223-3, L.2223-14, L.2223-16 et L.2223-17,

Vu la délibération du conseil municipal n° 08 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »,

Vu l'arrêté 2017/122 en date du 24 mars 2017 relatif au règlement intérieur du cimetière de la commune de La Chapelle Saint Aubin,

Considérant la demande en date du 14 août 2024 de monsieur Yves GUILLET tendant à obtenir une concession dans la partie ancienne du cimetière de la commune de La Chapelle Saint Aubin,

DECIDE

Article 1 : d'accorder dans la partie ancienne du cimetière de la commune de La Chapelle Saint Aubin, à monsieur Yves GUILLET, une concession d'une durée de trente ans à compter du 14 août 2024 enregistrée sous le n° 358 et située Carré 1 – emplacement n° 17.

Article 2 : la recette sera imputée à l'article 70311 du budget communal, « concession dans les cimetières (produit net) ».

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : 16 AOÛT 2024

Et publiée sur le site internet de la collectivité le 16 AOÛT 2024

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »